

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

27/87
ORDONNANCE N° _____/du 30/12/87

portant Approbation du Protocole d'Accord
signé entre la République Populaire du
Congo et les Sociétés SADAE SA et GMF
International SA portant Constitution
de SOFORIB SA.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 04/87 du 7 Février 1987, autorisant le Président de
la République à légiférer par Ordonnance dans les matières économiques
relevant de la compétence de la loi ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du
Premier Ministre ;

(/u le décret n° 87/481 du 20 Août 1987, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

(/u les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du
Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

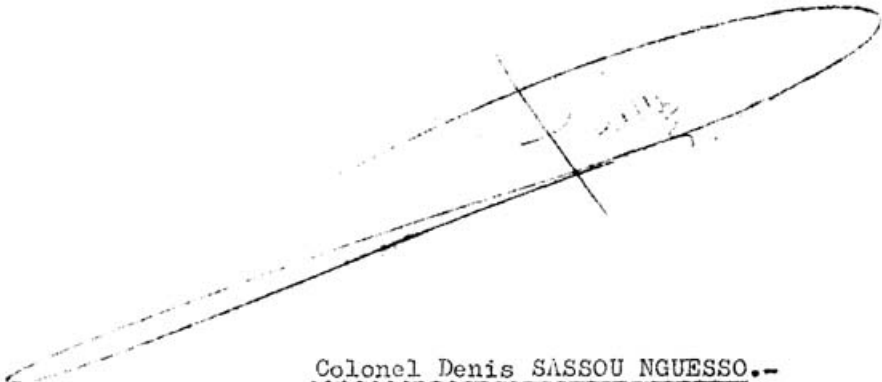
Article 1er. - Est approuvé, le Protocole d'Accord signé le 04 Février 1987,
entre la République Populaire du Congo et les Sociétés SADAE S.A et GMF
INTERNATIONAL S.A, relatif à la constitution d'une Société Anonyme de Droit
Congolais dénommée - SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE BETOU (SOFORIB)
au capital social de un milliard quatre cent millions (1 400 000 000) de
F.CFA, dont le siège est à Brazzaville.

.../...

Article 2.- Le texte dudit Protocole sera annexé à la présente Ordonnance.

Article 3.- La présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 30 DECEMBRE 1967



Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

